

# Décision

DGA Gestion Durable, Services Urbains & Patrimoine - Propreté

## Le Président de Le Mans Métropole,

### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 5211-10,
- la loi n° 66.1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,
- le décret n° 71.922 du 19 novembre 1971 créant la Communauté Urbaine du Mans,
- le décret n° 71.1065 du 24 décembre 1971 fixant la date d'exercice des compétences obligatoires de la Communauté Urbaine du Mans au 1<sup>er</sup> janvier 1972,
- la délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2004, créant l'appellation de Le Mans Métropole,
- la délibération n° 6 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, prise en exécution des dispositions de l'article L5215-19 et notamment ses dispositions relatives sous le paragraphe 8 par lesquelles est déléguée au Président de Le Mans Métropole l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 euros,
- l'arrêté n° 00037 de délégation au Vice-Président du 16 juillet 2020,
- le budget de Le Mans Métropole, Communauté Urbaine,
- la demande formulée par VALOR POLE 72, en vue d'acquérir des déchets de platinage pour la somme de 3 166,20 €, pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2022.

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** – De réserver une suite favorable à la demande de VALOR POLE 72.

**Article 2** – La somme de 3 166,20 € sera versée par VALOR POLE 72 dans la Caisse de Monsieur le Comptable public du Centre des Finances Publiques – Le Mans Ville.

**Article 3** – Les opérations et écritures budgétaires et comptables nécessaires seront effectuées après encaissement de la recette au budget principal.

Le Mans, le 22 août 2022

La Vice- Présidente  
Déléguée à la Propreté  
Renée KAZIEWICZ



N° d'identification : lmc1DEC224275H1

Affichage le 22 août 2022

Décision exécutoire le 22 août 2022

